Envoyé en préfecture le 30/01/2018 Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

ID: 029-212900443-20180124-2018_006-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAULIN

N° 2018.006

CANTON DE CROZON

| Nombre de coi | seillers |
|---------------|----------|
| En exercice | 19 |
| Présents | 16 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 18 |

COMMUNE DE DINÉAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe BITTEL, Maire de DINÉAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mmes et MM. Christian HORELLOU, Marie Anne MIOSSEC, Jean-Luc VERBRUGGE, Hélène POULIQUEN, Guillaume AUTRET, Aline LAINÉ, Anne LARVOL, Sophie CLÉMENT, Luc COUSQUER, Eric BODIOU, Michel NICOLAS, Matthieu CAUGANT, Gildas L'HARIDON, Pascale GUERVILLY et Michel CADIOU.

ABSENTS EXCUSÉS:

Mmes Corinne CORNILLOU, Jacqueline MORVAN et Marie Hélène HÉTET.

ONT DONNÉ PROCURATION:

Mme Jacqueline MORVAN à Mme Hélène POULIQUEN

Mme Marie Hélène HÉTET à M. Gildas L'HARIDON

Madame Hélène POULIQUEN a été élue secrétaire de séance.

Assistait à la réunion Madame Ségolène MARCHAL, Agent administratif.

Envoyé en préfecture le 30/01/2018 Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

ID: 029-212900443-20180124-2018_006-DE

POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (C.C.P.C.P.), au 1^{er} janvier 2018, une procédure d'élaboration du P.L.U. engagée par la Commune de DINÉAULT est en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la Communauté de Communes, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, la procédure engagée par la commune membre avant la date du transfert de compétence. La C.C.P.C.P. doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil Municipal.

L'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que :

« I.-L'établissement public de coopération intercommunale (...) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

Le Conseil Municipal, invité à s'exprimer,

À l'unanimité,

- donne son accord à la C.C.P.C.P. pour la poursuite de la procédure d'élaboration du P.L.U. engagée par la Commune avant le transfert de compétence,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents nécessaires au transfert du marché public de prestations intellectuelles passé avec le Bureau d'études Michelle TANGUY.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe BITTEL